

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Edition Chronologique n°3 du 22 janvier 2010**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

Texte n°3

**INSTRUCTION N° 144/DEF/CAB/SDBC/DECO**

modifiant l'instruction n° 53400/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979 relative à l'application de la décision n° 205842 du 14 décembre 1979 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Tchad », « Mauritanie », « Liban » et « Zaïre ».

*Du 21 décembre 2009*

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

**INSTRUCTION N° 144/DEF/CAB/SDBC/DECO modifiant l'instruction n° 53400/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979 relative à l'application de la décision n° 205842 du 14 décembre 1979 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Tchad », « Mauritanie », « Liban » et « Zaïre ».**

*Du 21 décembre 2009*

NOR D E F M 0 9 5 3 2 6 6 J

---

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 19008 du 31 décembre 2004 (BOC, 2005, p. 185.) modifiée.

*Texte modifié :*

Instruction n° 53400/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979 (BOC, p. 5190. ; BOEM 307.2.14) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°3 du 22 janvier 2010, texte 3.

---

L'instruction n° 53400/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979 est modifiée comme suit :

#### 1. RÈGLE D'ATTRIBUTION.

À l'alinéa 1, au lieu de :

« La médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Tchad » est attribuée à tous les militaires et assimilés des forces terrestres, maritimes et aériennes, sans condition de durée de séjour, qui ont pris part aux actions menées sur les territoires de :

- la République du Tchad, à compter du 15 mars 1969 ;
- la République islamique de Mauritanie, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977 ;
- la République du Liban, à compter 22 mars 1978 ;
- la République du Zaïre, à compter du 13 mai 1978 ;

ou qui ont été blessés ou cités à l'ordre au cours des actions menées sur les territoires désignés ci-dessus. »

Lire :

« La médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Tchad » est attribuée à tous les militaires et assimilés, sans condition de durée de séjour, qui ont pris part aux actions menées au Tchad du 15 mars 1969 au 27 janvier 2008 ; et à compter du 28 janvier 2008, elle est attribuée pour une durée minimale de 15 jours de présence en périodes continues ou non-continues sur le territoire.

Les personnels détenteurs de cette distinction en récompense de leurs services rendus sur le territoire, durant une période inférieure à 15 jours, entre le 28 janvier 2008 et la date de parution du présent texte modificatif au BOA, conservent le bénéfice de cette distinction.

Elle est attribuée avec agrafes en vermeil « Mauritanie », « Liban » et « Zaïre » à tous les militaires et assimilés, sans condition de durée de séjour, qui ont pris part aux actions menées sur les territoires de :

- la République islamique de Mauritanie, du 1<sup>er</sup> novembre 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 ;
- la République du Liban, à compter 22 mars 1978 ;
- la République du Zaïre, du 13 mai 1978 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Toutefois, aucun délai n'est instauré pour le personnel blessé, cité ou tué ou ayant fait l'objet d'une décision de rapatriement sanitaire prescrite par le commandement de l'opération. »

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.